

REGLEMENT INTERIEUR (CA du 02/04/24)

PREAMBULE

Le règlement intérieur a pour but de définir les règles de fonctionnement de l'établissement et les rapports entre tous ses membres, élèves et personnels de la communauté éducative.

Il précise les droits et obligations de tous et repose sur les principes que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- la gratuité de l'enseignement,
- laïcité – neutralité – tolérance – respect d'autrui
- égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.
- le devoir pour chacun de n'user d'aucune violence tant physique que verbale. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de sa liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement. Il en use dans un esprit de tolérance, de respect d'autrui et des règles de la vie scolaire.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire, **notamment le jour de la rentrée scolaire**. Il est remis à l'élève à cette occasion ou lors de l'inscription.

Il est également affiché dans l'établissement. L'inscription de l'élève dans l'établissement vaut acceptation de ce règlement pour lui et ses représentants légaux.

Textes de référence :

Préambule de la constitution du 27 octobre 1946

code de l'éducation

circulaire voyage du 25/04/2022

Références

Code de l'éducation : articles L401-1 à L401-4

Code de l'éducation : articles R421-2 à R421-7

Code de l'éducation : articles R511-1 à D511-5

Code de l'éducation : articles R511-12 à R511-19

Code de l'éducation : articles R421-92 à R421-95

Code de l'éducation : articles L511-1 à L511-5

Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions dans les établissements scolaires

Circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur des établissements d'enseignement

La circulaire du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics

L'inscription de l'élève dans l'établissement vaut acceptation de ce règlement.

I. FONCTIONNEMENT GENERAL

HORAIRES

Les élèves doivent arriver 10 minutes avant le début des cours.

	MATIN		APRES-MIDI	
Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi Les repas sont organisés en deux services selon l'emploi du temps des élèves en M4 ou en S1.	M1 :	DEBUT DES COURS 8H30-9H25	S1 :	12H45-13H40
	M2 :	9H25-10H20	S2 :	13H40-14H35
	Récréation de 10H20 à 10H35		Récréation de 14H35 à 14H50	
	M3 :	10H35-11H30	S3 :	14H50-15H45
	M4 :	11H30-12H25	S4 :	15H45-16H40
			Montée dans les bus à 16H40	
Mercredi matin	Idem			

LE CARNET DE CORRESPONDANCE

C'est un outil de communication privilégié entre les équipes éducatives et les familles. A ce titre, l'élève doit toujours l'avoir avec lui au collège sauf cas exceptionnel (ramassage pour contrôle par le service de Vie scolaire ou le professeur principal). L'élève doit le présenter à chaque fois qu'un adulte du collège le lui réclame, sinon il se met en faute. Les parents contrôleront régulièrement le carnet de correspondance pour que cet outil soit efficace.

LES REGIMES

régime vert	régime rouge : journée scolaire complète
⇒ <u>L'entrée et la sortie des élèves se font selon l'emploi du temps journalier de l'élève communiqué aux familles par le biais du carnet de liaison ou sur Pronote.</u> <u>En cas d'absence prévue ou imprévue de professeur, l'élève est autorisé à sortir.</u>	⇒ Les élèves sont dans l'établissement de 8h30 à 16h40 (15h45 si bus de ramassage et qu'ils n'ont pas cours); seuls les élèves externes sont autorisés à rentrer chez eux pour le repas de la mi-journée. En cas d'absence imprévue de professeur, les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement sans une autorisation ECRITE des parents/responsables légaux.
Pas de sortie définitive du collège si l'élève reprend le transport scolaire (S3 / S4). Sinon l'élève reste sous la responsabilité du collège et il reste en étude.	

Un système de régimes des entrées et sorties existe dans l'établissement. Les familles opèrent un choix en début d'année scolaire. Toute modification doit être portée à la connaissance du Conseiller Principal d'Education.

Pour les élèves n'utilisant pas les transports scolaires, les familles choisissent au moment de l'inscription ou en début d'année l'une des deux autorisations.

➤ Cas particuliers – Modifications du régime

Les élèves en **régime rouge** peuvent toutefois bénéficier d'une autorisation d'entrée retardée ou de sortie avancée.

- Par une adaptation de leur régime pour la durée de l'année scolaire à la demande des parents lorsqu'ils ont pris connaissance de l'emploi du temps définitif.
- Par une demande écrite sur papier libre, mail ou fax pour les modifications ponctuelles prévues ou imprévues.

➤ Attention : tous régimes

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement pendant les heures de permanence comprises entre deux cours. Celles-ci sont réservées au travail scolaire.

En cas d'absence de professeurs, l'élève, une fois entré dans l'établissement, ne pourra pas sortir de l'établissement sans autorisation du CPE.

A titre exceptionnel et après accord du Conseiller Principal d'Education ou de la direction, les parents ou toute personne dûment autorisée par écrit par les parents, peuvent venir chercher leurs enfants sur le temps scolaire. Ils doivent signer une prise en charge.

➤ Cas particulier du mercredi midi

Les élèves qui participent aux activités de l'Association Sportive peuvent manger dans l'enceinte de l'établissement. Ils doivent alors apporter un repas froid ou à réchauffer. Dès lors, ils restent sous la responsabilité de l'établissement et doivent y rester jusqu'à la prise en charge par les professeurs d'EPS.

ENTREES, SORTIES ET CIRCULATION

➤ Entrées et sorties

Les élèves doivent arriver 10 minutes avant le début des cours le matin. Les élèves externes doivent également arriver 10 minutes avant le début des cours de l'après-midi.

Ceux qui utilisent les cars de ramassage sont pris en charge de leur descente à leur remontée dans le bus. Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux élèves de ne pas stationner devant le collège avant ou après les cours.

Pour les mêmes raisons, ceux qui utilisent leur deux-roues doivent mettre pied à terre et couper le moteur dans le collège.

Afin de ne pas gêner l'entrée et la sortie des élèves, et suite à l'application de vigipirate, il est interdit de stationner les véhicules devant le collège en dehors de la « dépose minute » prévue à cet effet.

➤ Circulation

A la sonnerie du matin et celle des fins de récréations **les élèves se mettent en rang dans le calme à l'emplacement indiquant leur classe.** Ils ne peuvent accéder à la salle de classe que sous la conduite d'un adulte du collège. Les élèves ne doivent jamais se trouver seuls et sans encadrement dans une salle de classe.

La circulation en groupe dans les couloirs se fait dans l'ordre et dans le calme pour prévenir tout risque d'accident. Pendant les récréations et la pause méridienne, il est strictement interdit aux élèves de séjourner dans les couloirs, les escaliers, dans le hall d'accueil, sur l'esplanade d'entrée.

Les élèves malades sont accompagnés à l'infirmerie ou à la vie scolaire par un délégué de classe ou un camarade désigné par l'enseignant. **Aucun élève ne doit circuler dans les couloirs pendant les heures de classe** sauf autorisation exceptionnelle donnée par un enseignant, la vie scolaire ou le Chef d'Etablissement.

Conformément à la circulaire n°2004-054 du 23/03/2004, les déplacements vers les installations extérieures se font sous la responsabilité de l'adulte en charge du groupe d'élèves sur l'horaire inscrit à l'emploi du temps. La présence sur les installations sportives est interdite en dehors du cours d'EPS.

ASSISTANCE AUX COURS – CONTROLE DES ABSENCES ET RETARDS

Le respect du calendrier scolaire, la participation aux cours et à toutes les activités scolaires sont absolument obligatoires. Cela relève de la responsabilité des familles.

Les horaires doivent être strictement respectés. **Il est exigé de tout élève la plus grande ponctualité. Les retardataires ne peuvent être admis en classe qu'avec un billet d'entrée donné par la vie scolaire.**

Un contrôle strict des absences (par sms ou mail) est effectué à chaque heure de cours et de permanence. Toute absence non motivée est communiquée à la famille dans les meilleurs délais.

Toute absence prévisible doit être signalée par écrit. En cas d'absence imprévue, la famille en informe par téléphone le collège dans les plus brefs délais. Un justificatif écrit devra être fourni avec mention du motif et durée probable de l'absence. **Il ne peut être admis en classe qu'une fois l'absence justifiée par la famille.**

Conformément à la réglementation en vigueur, les absences jugées irrégulières, supérieures à quatre demi-journées par mois, sont signalées à la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale (DSDEN), notamment les vacances prises sur une période scolaire (ou d'enseignement).

SECURITE

Dans l'intérêt de tous, vols et dégradations devront être immédiatement signalés. Il est vivement conseillé aux élèves de n'avoir sur eux ni bijou, ni objet de valeur, ni somme d'argent importante, en particulier dans les vestiaires du gymnase.

Les élèves, les professeurs et tous les personnels doivent prendre connaissance des consignes relatives aux incendies et aux Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS). Elles sont affichées dans toutes les salles et/ou sur les portes. La participation active de tous aux exercices réglementaires est obligatoire.

La plus grande prudence est exigée lors des manipulations dans les salles spécialisées.

Il en est de même lors des sorties éducatives.

L'assurance scolaire n'est pas exigée dans le cadre des activités obligatoires. Par contre, elle est obligatoire, tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur que pour ceux qu'il pourrait subir, dans toute activité facultative.

Cette assurance est donc exigée pour les activités du Foyer Socio Educatif ainsi que pour toutes les sorties et voyages organisés par le collège.

A défaut, l'établissement refusera la participation de l'élève à l'activité prévue.

II. COMPORTEMENT ET TENUE DANS L'ETABLISSEMENT.

LE RESPECT D'AUTRUI ET DU CADRE DE VIE

Afin de garantir à tous les meilleures conditions d'apprentissage, et afin de vivre dans un climat de confiance et de sécurité, les usagers du collège se doivent d'adopter un comportement respectueux des personnes préservant son intégrité et celle des autres, des locaux et doivent disposer d'une tenue vestimentaire décente et propre. Chaque adulte de l'établissement sera légitime à apprécier et à signaler le non-respect de l'obligation d'une tenue vestimentaire décente et propre.

Cette tenue vestimentaire est **adaptée au lieu et à l'activité scolaire**. Cette tenue devra respecter les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse. Une tenue spécifique pour l'EPS sera demandée.

L'usage et l'introduction de tout déodorant ou parfum en spray, bombe ou flacon au regard des risques de ces produits en terme de sécurité ne peuvent être autorisés mais ils peuvent être substitués par des déodorants en stick ou à bille.

Conformément à la Loi 2010-1192 du 11 octobre 2010, la dissimulation du visage, est interdite dans l'enceinte du collège.

Le port de tout couvre chef (casquette, bonnet, chapeau, etc ...) n'est pas autorisé dans les bâtiments du collège, afin de pouvoir identifier formellement toute personne à tout moment dans les locaux.

La courtoisie doit constamment être de rigueur dans les rapports entre tous les membres de la communauté scolaire. Cette courtoisie se fonde sur le respect de la personne. Les « débordements d'affection » sont à exclure sur le temps scolaire.

Les jeux dans la cour ne doivent pas présenter de caractère dangereux. En cas d'accident, l'élève doit prévenir immédiatement (ou faire prévenir) un adulte de l'établissement.

La consommation de cigarettes ou de vapoteuse dans et aux abords de l'établissement est interdite ainsi que l'introduction et la diffusion ou la consommation de produits prohibés par la loi (alcool, stupéfiants, etc ...). Les objets notoirement nocifs et dangereux (cutter, pointeur laser, arme ou dispositif offensif ou défensif, etc ...) sont strictement interdits dans l'établissement, sous peine de sanction.

La loi du 3 Aout 2018 interdit l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communication par un élève au sein du collège.

Pour des raisons évidentes de sécurité (dégradations, vol...), il est vivement déconseillé aux élèves de venir au collège munis d'un téléphone portable, ou de tout appareil électronique connecté ou non.

L'utilisation du téléphone portable ou de tout appareil électronique est interdite dans l'enceinte du collège (à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments). L'utilisation du téléphone portable ou de tout appareil électronique est également interdite durant toutes les activités scolaires organisées en dehors de l'établissement scolaire (sorties, piscine, voyages scolaires...).

Deux exceptions existent à ce principe :

- Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication lorsque cela est formalisé dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI).
- L'usage d'un téléphone portable ou d'un tout autre moyen de communication est autorisé lorsqu'il est encadré par un membre de la communauté éducative à des fins éducatives.

Pour rappel, tous les téléphones portables doivent être éteints (et non en mode silencieux) avant l'entrée dans l'établissement. Les élèves qui souhaitent joindre leur famille doivent s'adresser à la vie scolaire.

En cas de non-respect de ce principe général, l'objet utilisé peut être confisqué et remis au principal dans une enveloppe dans laquelle figurent les éléments suivants : nom, classe, date, heure et lieu de l'utilisation.

Il sera demandé aux responsables légaux de venir récupérer l'appareil dans la journée. En cas d'indisponibilité de ces derniers, l'objet confisqué sera remis à l'élève en fin de journée après accord des responsables légaux.

En outre, en cas de non-respect, les élèves s'exposent aux punitions ou sanctions définies par le règlement intérieur voire à des poursuites judiciaires si la gravité des faits les motive (respect du droit à l'image...).

LE RESPECT DES LOCAUX ET DU MATERIEL

L'ensemble des locaux, des biens et de l'environnement constitue un patrimoine collectif dont chacun est responsable. Les personnels de service s'efforcent de rendre aussi agréable que possible notre cadre de vie. En retour, il appartient à chaque utilisateur de veiller à la propreté de l'établissement et de s'abstenir de toute dégradation ou gaspillage (eau, électricité, aliments...).

Le vol et les dégradations volontaires des locaux, du mobilier, du matériel scolaire et des espaces verts impliqueront le remboursement des dégâts, et entraîneront des punitions ou des sanctions, voire des poursuites judiciaires. Les élèves seront tenus de réparer les dégâts éventuels. Une attention particulière sera portée au respect des personnels d'entretien.

Le maintien de la propreté et de l'hygiène de l'établissement est l'œuvre de chacun pour des raisons de santé publique :

- l'utilisation des toilettes suppose qu'elles soient laissées dans l'état où l'on souhaite les trouver en entrant,
- Il est interdit de manger et de boire pendant les cours (en cas de forte chaleur, les élèves pourront être exceptionnellement autorisés par les professeurs à s'hydrater),
- Il est interdit de cracher et de jeter quoi que ce soit par terre ; des poubelles sont installées dans la cour, le préau, les couloirs et salles de classe pour y mettre les déchets.

Un élève qui ne respecterait pas ces règles pourrait être puni voire sanctionné.

Le collège met à disposition des élèves des manuels scolaires et une carte de self. Ceux-ci ne doivent être ni perdus ni dégradés. En cas de perte ou de dégradation, la carte de cantine ainsi que les manuels seront facturés selon le tarif voté en conseil d'administration. Les manuels scolaires doivent être couverts par les familles.

LE DEVOIR DE N'USER D'AUCUNE VIOLENCE :

Le collège interdit et sanctionne toute forme de violence envers les personnes et les biens : les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, en lien avec le statut d'élève. Cela vaut à l'intérieur ou aux abords de l'établissement, ou à l'extérieur dans le cadre d'activités liées au collège (sorties pédagogiques obligatoires ou facultatives, Association sportive, ...). Ces comportements peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et éventuellement d'une saisine de la justice.

Les parents doivent questionner leur enfant s'il manifeste des réticences à aller au collège et en informe au plus tôt l'établissement. Ils préviennent le collège lorsqu'ils ont connaissance de tout problème de violence ou d'agressivité.

La communauté éducative met en œuvre un protocole de prise en charge des situations d'intimidation et de harcèlement pour contribuer à un climat scolaire serein → infographie du protocole en annexe du règlement d'intérieur.

III – ORGANISATION PEDAGOGIQUE ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Le travail permet l'acquisition de connaissances et de méthodes nécessaires à l'épanouissement personnel et intellectuel de l'individu.

TRAVAIL SCOLAIRE

Les élèves doivent se présenter au collège munis du matériel nécessaire à chaque cours. Les élèves s'engagent à prendre soin des manuels mis à leur disposition ainsi que de leur matériel personnel.

Les élèves doivent veiller à effectuer le travail demandé en cours ainsi qu'à la maison. Celui-ci pourra être évalué par les enseignants. **En cas d'absence, les élèves doivent impérativement récupérer les cours manqués.**

Les élèves doivent prendre en note le travail demandé dans leur cahier de texte ou agenda, celui-ci ne sera pas nécessairement renseigné sur Pronote par les professeurs.

SORTIES SCOLAIRES ET VOYAGES SCOLAIRES.

Toute sortie organisée sur le temps scolaire habituel du collège (8h30 / 16h40) est obligatoire et gratuite.

La participation des élèves aux activités facultatives (voyage scolaire, sorties) en dehors du temps scolaire habituel occasionnera une contribution financière des familles. L'établissement peut, sur demande des familles, mettre en œuvre **le fonds social collégien**.

L'inscription à une activité (voyage, sortie pédagogique, etc ...) vaut acte d'engagement. Les sommes étant calculées au plus juste, il ne sera pas, en principe, opéré de remboursement en cas de désistement qui ne relèverait pas d'un cas de force majeure.

EPS

Les élèves n'ont pas le choix des activités proposées en EPS, celles-ci sont prévues dans le programme de la matière.

Les élèves devront se présenter en cours, en tenue d'EPS : au minimum short et chaussures de basket ou de tennis **lacées**. Les élèves étant amenés à se salir et à transpirer, il leur est vivement conseillé, pour des raisons d'hygiène évidente, de ne pas venir au collège directement en tenue de sport et de rapporter régulièrement leurs affaires chez eux pour les laver.

➤ Les Dispenses

L'EPS est une discipline d'enseignement obligatoire. La dispense d'activité sportive ne dispense pas l'élève d'assiduité scolaire : ainsi l'évaluation des camarades, l'arbitrage, la transcription des notes et le management sont autant de tâches qui n'impliquent pas physiquement un élève et qui font partie intégrante d'un cours d'EPS.

La dispense ponctuelle doit faire l'objet d'une justification écrite et signée par les responsables légaux. Elle devra être présentée au bureau de la Vie Scolaire et ensuite être signée par le professeur d'EPS. Cependant, l'élève est tenu de se rendre en cours. L'élève est tenu d'assister au cours ou d'aller exceptionnellement en permanence selon l'avis du professeur.

La dispense prolongée nécessite un certificat médical mentionnant soit une inaptitude partielle (selon les activités enseignées) soit une inaptitude totale. Le certificat médical devra être communiqué au collège dans les plus brefs délais. L'élève assistera au cours ou sera pris en charge en permanence. **Si la dispense est supérieure à un mois**, l'élève pourra être autorisé à quitter l'établissement en fonction de son régime de sortie, après concertation entre la famille et les professeurs et avec accord du CPE, si le cours d'EPS est le premier ou le dernier de la journée.

Tout certificat rétroactif ne sera pas valable et pourra entraîner une note de 0 ou une absence à l'évaluation.

En cas d'absence le jour de l'évaluation le certificat médical devra être remis dans les 48 heures sinon l'élève sera considéré absent.

Aucun certificat ne saurait, sauf cas exceptionnel comme l'hospitalisation ou la maladie, dispenser un élève de présence en cours d'EPS.

LE CDI

Ce lieu d'accueil est soumis à un règlement propre, détaillé ci-dessous

➤ Pour venir au CDI

Les élèves qui souhaitent venir au CDI doivent en faire la demande auprès **des assistants d'éducation** de la permanence qui les inscriront en début d'heure. 30 élèves maximum peuvent être présents au CDI. L'appel est fait au CDI par le professeur documentaliste.

L'entrée au CDI doit se faire **dans le calme et en silence**.

➤ Pourquoi vient-on au CDI ?

En premier lieu, pour y faire un travail ou une recherche qui nécessite l'utilisation de documents (dictionnaires, encyclopédies, ouvrages documentaires, périodiques, ordinateurs, etc ...). On peut également y faire ses devoirs. En second lieu, on peut venir au CDI pour se détendre en lisant (BD, périodique, conte, roman, etc ...).

On ne vient jamais au CDI pour ne rien faire. Pour ne pas gêner les autres, on parle à voix basse.

L'usage des ordinateurs n'est possible qu'à condition qu'un travail ait été demandé par un professeur ou un éducateur. Dans tous les cas, il faut en formuler la demande **en début d'heure** auprès du professeur documentaliste qui vous inscrira et pourra vous conseiller sur les outils à utiliser en priorité.

➤ Le prêt

Il est possible d'emprunter jusqu'à 3 documents à la fois pour une durée de 3 semaines, renouvelable. Quelques documents signalés par une étiquette spéciale sont à consulter sur place (sauf autorisation exceptionnelle).

➤ Avant de quitter le CDI

Il convient de ranger correctement les documents utilisés, de vous déconnecter de l'ordinateur et de remettre sa chaise en place. Vous veillerez également à ce que votre table soit propre et les papiers jetés dans la corbeille.

LE FSE

Le règlement intérieur s'applique lors des activités du FSE. Le respect des locaux et du mobilier mis à disposition sont à respecter également.

PROCEDURES DISCIPLINAIRES ET ECHELLE DES SANCTIONS

➤ **Prévention et accompagnement**

Des mesures de prévention, réparation et accompagnement peuvent être prononcées de façon autonome ou en complément de toute sanction ou punition.

- **Mesures de prévention** : établissement d'un contrat de vie scolaire ou confiscation d'un objet dangereux, etc.
- **Mesures de réparation** : elles ont un caractère éducatif et excluent toute tâche dangereuse ou humiliante.
Elles peuvent prendre la forme d'un travail d'intérêt général. En cas de désaccord de l'élève et de sa famille, une sanction sera appliquée.
- **Mesures d'accompagnement** : il s'agit (par exemple) du travail d'intérêt scolaire donné à l'élève lors d'une exclusion temporaire. Ce travail est obligatoire et sera demandé lors de la réintégration. Il peut s'agir également -et si sa situation l'oblige- de son maintien dans l'établissement lors de cette même exclusion. Mis à l'écart de ses camarades et sous la surveillance d'adultes, il sera astreint à un travail d'intérêt scolaire. Parmi les mesures d'accompagnement, il faut citer **la Commission éducative** (cf circulaire n°2011-111 du 1er août 2011, complétée par la circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014).

La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration. Elle est présidée par le chef d'établissement et doivent y participer au moins un enseignant et un parent d'élève.

A cette occasion, l'élève accompagné de ses responsables légaux, est amené à réfléchir sur sa conduite et à s'engager. L'élève peut exposer son analyse de la situation et fait les efforts nécessaires pour améliorer ses résultats ou son comportement. Les parents y sont associés, accompagnent et encouragent leur enfant dans les démarches à entreprendre.

Instance de régulation, de conciliation et de médiation, la Commission éducative ne se substitue pas à une sanction, elle est une alternative au Conseil de Discipline.

➤ **Punitions**

Les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement font l'objet de **punitions scolaires**. Elles doivent avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses actes. Par voie de conséquence, elles ne peuvent être qu'individuelles et non collectives. Les punitions scolaires peuvent être proposées ou prononcées par tout personnel du collège pour tout manquement mineur aux obligations scolaires des élèves et aux perturbations dans la vie de la classe. Elles doivent présenter nécessairement un caractère éducatif, pédagogique et progressif, adapté à la gravité de la faute.

Les punitions existantes sont :

- L'observation écrite.
- La retenue notifiée à la famille. Elle est prise en charge soit par le service de Vie scolaire le jeudi de 16h40 à 17h40, soit directement par l'enseignant l'ayant notifiée sur un temps scolaire. L'absence à la retenue sans motif sérieux peut faire l'objet d'une nouvelle punition. Dans les cas de récidives d'absence à la retenue, une sanction disciplinaire pourra être décidée par le chef d'établissement.
- Le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue.
- L'exclusion ponctuelle d'un cours avec prise en charge en permanence et un travail d'intérêt pédagogique donné à l'élève par son enseignant.
- Travail d'intérêt général.
- Confiscation temporaire d'un téléphone portable, de tout appareil électronique et de tout objet détourné de son usage premier qui peut perturber le climat scolaire.

➤ **Sanctions** (article R.511-13 du code de l'Education)

Les sanctions disciplinaires concernent les **manquements graves aux obligations des élèves** ainsi que les **atteintes aux personnes et aux biens**. Elles sont prononcées par le Chef d'Etablissement ou le Conseil de Discipline. Elles respectent les principes de proportionnalité et d'individualisation ainsi que le principe du contradictoire. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Les différentes sanctions :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1.

➤ **Mesures conservatoires** (Article R421-10-1 du code de l'Education) :

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline (Article D511-33 du code de l'Education). S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

IV. SANTE

Les élèves ainsi que l'ensemble de la communauté éducative sont tenus de respecter les règles d'hygiène et sanitaires nécessaires à la sécurité de tous. Il en est de la responsabilité de tous de respecter scrupuleusement les protocoles sanitaires (port du masque, distanciation physique, lavage des mains réguliers...) élaborés au niveau national, local ou de l'établissement. Tout non-respect de ces règles peut conduire à des sanctions.

L'infirmerie est un lieu d'accueil, d'écoute, de consultation et de 1ers soins où sont accueillis les élèves pour tout motif d'ordre physique, relationnel ou psychologique.

Les médecins et infirmiers scolaires sont garants du secret médical et de la confidentialité des informations portées à leur connaissance.

➤ **Informations**

Une fiche d'urgence est remplie chaque année par les familles lors de l'inscription. Y sont mentionnées des informations qui peuvent être portées à la connaissance de l'équipe éducative quand cela s'avère nécessaire : n° de téléphone personnel, n° de téléphone du lieu de travail, médecin traitant, allergies...

L'infirmière est présente pour recevoir les élèves blessés ou malades et assure l'accueil et l'écoute. Elle organise également des actions de prévention.

➤ Prise en charge des élèves

Les élèves de 6^{ème} bénéficient d'un dépistage infirmier.

L'élève doit arriver au collège en état de suivre les cours, les maladies et accidents survenus en dehors de l'établissement doivent avoir été traités par la famille avant le retour au collège. Si ce n'est pas le cas la famille sera contactée, il lui sera demandé de venir le chercher.

L'accueil des élèves à l'infirmerie se fait **prioritairement en dehors des cours** : récréations et temps de midi. Un élève ne peut quitter les cours **qu'en cas de réelle nécessité et uniquement avec l'accord de l'enseignant**. Il est impérativement **accompagné par un autre élève**. Ce dernier reste avec lui jusqu'à sa prise en charge et remonte en cours après s'être signalé en vie scolaire. En cas d'absence de l'infirmière, les élèves sont informés par affichage et se dirigent vers le service de vie scolaire. Le personnel de la vie scolaire accueillera uniquement les élèves en incapacité de suivre les cours pour assurer leur prise en charge par la famille.

Un élève souffrant ou accidenté doit être conduit à l'infirmerie où il sera pris en charge par l'infirmière ou, à défaut par un membre de l'équipe de la Vie Scolaire.

En cas d'accident les élèves reçoivent les premiers soins permis par le protocole d'urgence dans l'établissement : si nécessaire appel du 15 et évacuation. Dans tous les cas, la famille et la direction sont informées.

La prise de médicaments au collège ne peut se faire qu'à l'infirmerie afin d'éviter tout risque de surdosage, perte ou vol. L'élève doit les déposer dès son arrivée avec l'ordonnance du médecin et une autorisation parentale à l'infirmerie ou à la Vie Scolaire.

L'élève ne doit avoir sur lui aucun médicament (ex: Doliprane, Ventoline, Ibuprophène...) sans que l'infirmière scolaire ne soit informée. Dans ce cas, l'infirmière scolaire fera signer aux parents une autorisation parentale pour la prise de médicaments sur le temps scolaire. Pour cela, il faut fournir une ordonnance médicale.

Lorsqu'un élève est atteint d'une maladie chronique ou d'un handicap, un projet d'accueil individualisé (P.A.I) ou un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S) est mis en place.

➤ Dossiers d'accident et certificats médicaux

Tout accident survenu pendant le temps scolaire fait l'objet d'un rapport détaillé envoyé à la DSDEN (formulaire de déclaration d'accident). C'est pourquoi il est demandé aux familles de fournir, dès que possible, **un certificat médical descriptif** des dommages corporels subis. Cette pièce essentielle est à retirer auprès du service des urgences.

L'infirmière peut être amenée à faire appel au médecin scolaire dans certaines situations (mise en place de PAP/PAI, absentéisme scolaire pour maladie, etc, ...)

V. REPRESENTATION ET INFORMATION DES ELEVES

Les libertés d'expression, d'information et de réunion sont garanties dans l'établissement autant pour les personnels, les élèves que les parents d'élèves. L'exercice de ces libertés repose sur le respect des principes développés dans le préambule.

En ce qui concerne spécifiquement les élèves, le collège est un lieu d'apprentissage de ces libertés et des règles qui en découlent.

➤ Liberté d'expression

Elle s'exerce collectivement par l'intermédiaire des délégués-élèves. Chaque classe élit, en début d'année, deux délégués titulaires et leurs suppléants. Tout au long de l'année, les délégués sont un lien permanent entre leur classe et l'équipe éducative. Ils siègent en particulier au conseil de classe trimestriel et à l'Assemblée Générale des délégués. Pour assumer leur rôle, les délégués bénéficient d'une formation. Un Conseil de la Vie Collégienne est également mis en place. Il est présidé par le Chef d'établissement et composé d'élèves élus par leurs pairs, de professeurs et du Conseiller Principal d'Education. L'infirmière scolaire, le service d'intendance peut également prendre part à la discussion selon les thématiques évoquées.

➤ Liberté d'information

Les élèves peuvent disposer d'un panneau d'affichage. Les textes ou affiches apposés doivent avoir obtenu au préalable l'autorisation du Chef d'Etablissement. Il en va de même pour la diffusion de toute publication (journal, annonce, etc ...).

Les revues et publications en rapport avec les disciplines enseignées et les clubs sont admises dans l'établissement sous contrôle de la Vie Scolaire et des professeurs. L'affichage de tout document pédagogique dans les salles de classe se fera sous la responsabilité de ces derniers.

Des intervenants extérieurs agréés pourront être sollicités pour apporter aux élèves une information plus large sur des questions entrant dans le cadre des programmes en vigueur ou pour traiter des questions d'actualité ou de société.

➤ Liberté de réunion

Les délégués-élèves peuvent prendre l'initiative de réunir des élèves dans le cadre de leurs fonctions. Ces réunions sont soumises à l'autorisation du Chef d'Etablissement et elles ne peuvent se tenir qu'en dehors des heures de cours des élèves qui y participent.

VI - SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT **(d'après le règlement détaillé du Service de Restauration et d'Hébergement)**

Le service annexe d'hébergement du collège fonctionne selon le système de forfait 4 repas par semaine (hors mercredi). Les demandes de changement de régime doivent être signalées par écrit au service intendance (int.0140081m@ac-normandie.fr) avant la fin du trimestre en cours, et au plus tard une semaine avant le début du nouveau trimestre, pour prendre effet le trimestre suivant.

Chaque trimestre commencé est dû dans son intégralité et payable en début de période sous un délai de 15 jours à compter de l'envoi de la facture (avis aux familles).

Depuis la loi du 13 août 2004 et le décret d'application n°2006-753 du 29 juin 2006, les Conseils Départementaux fixent le prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des collèges publics. La grille des tarifs est soumise au Conseil d'Administration préalablement au vote du budget. L'accès au service de restauration s'effectue grâce à une carte d'accès nominative. Pour les élèves inscrits avant le 1^{er} septembre 2021 : la carte a été prêtée à l'arrivée au collège, elle doit être restituée en fin de scolarité en bon état. Pour les élèves inscrits à partir du 1^{er} septembre 2021 : la carte est acquise par la famille au prix fixé par le conseil d'administration dès l'inscription au service de restauration. Elle est valable sur sa scolarité au collège. La perte ou la dégradation de la carte donne lieu à l'achat d'une nouvelle carte au tarif fixé chaque année par le conseil d'administration. Elle est fournie à titre gracieux aux commensaux.

En cas de difficultés financières, les familles doivent prendre contact dès le début du trimestre avec le service de l'intendance. Sur demande écrite des familles auprès de l'agent comptable, le paiement de chaque trimestre peut être échelonné, le dernier versement devant intervenir avant la fin du trimestre considéré. Les familles peuvent déposer également une demande d'aide au titre du fonds social des cantines. Le dossier est à retirer auprès du service de l'intendance.

Les bourses d'enseignement sont gérées en début d'année scolaire par l'établissement. Toutes les familles en sont informées par des lettres circulaires accompagnées de barèmes d'évaluation. Elles sont ensuite déduites de la facture de demi-pension.

Selon la nature de l'absence au service de demi-pension, des remises d'ordres sont accordées de plein droit ou sur décision du Chef d'établissement. Les remises d'ordre de plein droit sont les suivantes : fermeture du service de demi-pension, changement d'établissement, participation à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, exclusion ou mesure conservatoire, impératifs sanitaires ou stage d'observation en entreprise.

Une remise d'ordre peut être accordée à la demande écrite de la famille sur décision du chef d'établissement pour raisons majeures dûment justifiées auprès du service intendance (maladie, accident, événement grave ou autre raison majeure laissée à l'appréciation du chef d'établissement). Dans ces différents cas, il est appliqué la remise à partir du 6^{ème} jour d'absence consécutif.

Les remises d'ordre sont déduites des frais d'hébergement du trimestre suivant, sauf en cas de départ où un remboursement est effectué. Le calcul du montant de la remise d'ordre se fera de la façon suivante :

$$a \times d / n$$

a : nb de jours d'absence de l'élève d : montant trimestriel de la dp n : nb de jours de fct du service durant le trimestre

Il est possible de prendre un repas au restaurant scolaire à titre exceptionnel après en avoir informé le service intendance et réglé le montant du repas au moins 48 heures avant selon le tarif en vigueur.

ANNEXE : Charte des règles de civilité du collégien

code de l'Éducation notamment articles L. 131-8, L. 401-2, L. 511-5, R. 421-20, R. 421-5, R. 511-13

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège. En classe et dans le collège, nous sommes solidaires pour progresser et réussir ensemble. Parce que j'ai le droit de travailler dans de bonnes conditions pour réussir, j'ai aussi le devoir de respecter les règles qui permettent de bien vivre dans la communauté du collège.

Respecter les règles de la scolarité.

Entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable.

Adopter un langage correct.

Se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire.

Respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris.

Entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement.

Respecter l'autorité des professeurs.

Faire les travaux demandés par le professeur.

Respecter les personnes.

Etre attentif aux autres et solidaire des élèves les plus vulnérables.

Avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers les usages d'internet.

Briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves.

Ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit.

Refuser tout type de violence ou de harcèlement.

Respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité.

Ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement.

Respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable dans l'enceinte du collège à l'exception de l'usage pédagogique sous la direction d'un enseignant.

Faciliter et respecter le travail des agents d'entretien.

Respecter les biens communs.

Respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs.

Garder les locaux et les sanitaires propres.

Ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable.

Respecter les principes d'utilisation des outils informatiques.

Le respect de l'ensemble de ces règles permet d'instaurer un climat de vie favorable dans le collège, de développer une confiance partagée entre adultes et élèves et de créer un esprit de solidarité entre élèves. Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

Signature et acceptation du règlement intérieur		
Les signataires déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et s'engagent à le respecter.		
Mère/responsable légal	Père/responsable légal	L'élève